

ARRÊTÉ n°6.1.2025/269

**Portant réglementation de la circulation pour la réfection d'un mur de soutènement
au 991 boulevard des Mimosas par Mme BOURG Martine
le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 18h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de Mme BOURG Martine en vue de la réfection d'un mur de soutènement, 991 boulevard des Mimosas le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 (déclaration préalable n°DP0061082500041) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 18h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur une partie de route au 991 boulevard des Mimosas, afin de permettre la réfection d'un mur de soutènement (parcelle n° AW 166) aux conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux

- La circulation se fera par pilotage manuel
- Cette réglementation sera applicable le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de Mme BOURG Martine, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à Mme BOURG Martine de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- Mme BOURG Martine

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 08 septembre 2025
Le Maire,
M. Raymond ALBIS

